



N°	I-1
----	-----

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 8

Remplacer le taux :

33,33 %

par le taux :

50 %

II. – Alinéa 9

Après le mot :

financiers

insérer les mots :

sur l'ensemble de l'exercice

III. – Alinéa 10

Après les mots :

directement ou indirectement

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

Ce contrôle s'entend soit de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits financiers, soit de l'exercice en fait du pouvoir de décision.

IV. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle, au sens du 4° du présent A, peut être exercé à travers une détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote. »

V. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

mentionnées au 1° du 2 du A du III

par les mots :

de transfert de disponibilités

VI. – Alinéas 31 à 86

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

« III. – La taxe est assise sur la somme de la valeur vénale des actifs suivants détenus par la société ou par une société contrôlée par elle à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due :

« 1° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la chasse ;

« 2° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la pêche ;

« 3° Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

« 4° Les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 bis AB du présent code ;

« 5° Les chevaux de course ou de concours ;

« 6° Les vins et les alcools ;

« 7° Les logements et résidences mis à la disposition, même partiellement, de la personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article. »

VII. – Alinéas 89 à 92

Supprimer ces alinéas.

VIII. – Alinéa 94

Remplacer le taux :

2 %

par le taux :

20 %

IX. – Alinéa 97, seconde phrase

Supprimer les mots :

A du

X. – Après l'alinéa 105

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« X. – Lorsqu’elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, la taxe est réduite de la différence entre, d’une part, le total de cette taxe et des impôts dus en France et à l’étranger au titre des revenus et produits de l’année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d’impôt représentatifs d’une imposition acquittée à l’étranger et des retenues non libératoires, et, d’autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l’année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l’imputation est autorisée par l’article 156, ainsi que des revenus exonérés d’impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Les revenus distribués à une société passible de l’impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent X si l’existence de cette société et le choix d’y recourir ont pour objet principal d’éviter tout ou partie de la taxe en bénéficiant d’un avantage fiscal allant à l’encontre de l’objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent X, le litige est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas de l’article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l’exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l’impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n’entrent pas dans l’assiette de la taxe, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

XI. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à X, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État de la restriction des critères d’assujettissement à la taxe instituée à l’article 235 ter C du code général des impôts et de son assiette est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement propose de recentrer la taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales afin de mieux cibler les détentions utilisées aux seules fins d’optimisation de l’impôt, sans pénaliser les activités opérationnelles des sociétés concernées.

L’assiette de la taxe instituée par l’article 3 serait recentrée sur une liste de biens communément admis comme des biens somptuaires (yachts, chevaux de course, vins, logements mis à disposition de la personne détentrice de la société...). Cela permet notamment d’exclure de l’assiette de la taxe la trésorerie.

Pour lever l’ambiguïté, qui demeurerait dans le projet de loi initial, entre objectif de rendement ou visée anti-optimisation, le taux de la taxe serait en contrepartie relevé de 2 % à 20 %, afin d’en faire un véritable outil anti-optimisation, de nature à dissuader l’utilisation des disponibilités de la société pour l’acquisition de biens somptuaires.

Cet amendement entend également modifier l’un des quatre critères permettant de déterminer qu’une société est concernée par ladite taxe, en recentrant la condition de détention de la société par une personne physique sur les seuls cas correspondant à un véritable contrôle, et notamment de sa

politique de distribution des revenus. La personne physique – définie dans l'article comme le cercle familial proche – devra détenir 50 % des droits de vote ou droits financiers et non seulement 33,33 %. Le seul seuil d'un tiers aurait pu conduire à assujettir à la taxe des sociétés dont le détenteur n'a pas sciemment pris la décision d'affecter des biens somptuaires dans la structure qu'il détient partiellement. Le champ des sociétés potentiellement concernées serait donc identique à celui retenu dans le cadre de la Personal Holding Company (PHC) tax, qui repose également sur un seuil de détention à 50 %.

Enfin, s'agissant du volet de la taxe acquitté par les particuliers, il est prévu un plafonnement de l'impôt dû rapporté aux revenus du redevable, afin d'assurer la constitutionnalité de la taxe au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le caractère confiscatoire de l'impôt.



N°	I-2
----	-----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la prorogation pour un exercice supplémentaire de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE) qui aurait pour effet d'alourdir la charge fiscale qui pèse sur les entreprises à hauteur de 4 milliards d'euros.

Cet alourdissement constitue en effet un revirement brutal et injustifié vis-à-vis de l'objectif partagé de rétablissement de la compétitivité des entreprises ayant une activité en France engagé depuis l'adoption en 2016, sous la présidence de François Hollande, d'une trajectoire de réduction progressive du taux d'impôt sur les sociétés, poursuivie et amplifiée depuis 2017.

Cette prorogation est également une mesure qui nuit à la crédibilité de la parole publique au regard des engagements pris devant la commission des finances du Sénat par la ministre des comptes publics qui déclarait en juin 2025 que « certains points peuvent être affirmés sans détour : la surtaxe d'impôt sur les sociétés n'existera plus en 2026 ».

Une prorogation de cette surtaxe sur l'impôt sur les sociétés aurait pour triple effet de porter préjudice à la crédibilité de la parole publique, de prolonger l'instabilité du cadre fiscal applicable aux entreprises et de dégrader sensiblement la compétitivité des entreprises françaises.

Cet alourdissement de la fiscalité, qui pèserait sur des entreprises représentant 24 % de l'emploi salarié en France et 54 % des exportations de notre appareil productif, pénaliserait plus particulièrement les entreprises industrielles qui sont surexposées à cette surtaxe par rapport à leur poids dans la valeur ajoutée de l'économie française.

Cette suppression est intégralement compensée par des mesures de réduction des dépenses de l'État proposées par la commission des finances sur les missions du budget général de l'État. Elle s'inscrit dans une démarche d'assainissement des comptes publics fondée sur la réduction des dépenses plutôt que sur l'augmentation de la fiscalité.



N°	I-3
----	-----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéas 32 à 38

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'augmentation de fiscalité résultant de la suppression des tarifs particuliers d'accise applicables aux biocarburants B100 et E85,

dits « de première génération » car produits à partir de matières premières agricoles. Suivant le dispositif de l'article 5 présenté par le Gouvernement, le B100 serait aligné sur la fiscalité normale dès 2026 ; quant à l'E85, la hausse de fiscalité serait lissée sur trois ans avant de rejoindre le régime normal.

Si cette mesure présente un rendement budgétaire estimé à 290 millions d'euros pour 2026 (700 millions d'euros à terme) et poursuit un objectif d'efficacité environnementale,

en recentrant les tarifs réduits d'accise sur les biocarburants dits « de deuxième génération », produits à partir de matières premières non agricoles, l'augmentation correspondante de la fiscalité sur le B100 et l'E85 aurait un coût social et territorial élevé :

- en premier lieu, la filière des biocarburants de première génération représente non seulement un débouché important pour une part substantielle d'agriculteurs (120 000 agriculteurs concernés au total), mais également 29 000 emplois directs et indirects ;
- en deuxième lieu, la production de biocarburants de première génération constitue un élément d'équilibrage de la rentabilité des exploitations pour plusieurs filières agricoles ainsi qu'un facteur d'autonomie protéinique, en permettant la coproduction locale de tourteaux de colza et de drêches de céréales, essentiels aux besoins des élevages français ;
- enfin, les biocarburants de première génération sont utilisés par de nombreux consommateurs : un million de Français sont aujourd'hui équipés de véhicules fonctionnant à l'E85 (représentant un parc de 400 000 véhicules). Quant au B100, il constitue une solution pour la décarbonation en zone urbaine, en particulier pour les bus.

En l'absence d'évaluation suffisante de l'impact de la mesure proposée tant sur les filières de production agricoles que sur les consommateurs concernés (particuliers comme professionnels), le présent amendement vise à maintenir les tarifs particuliers d'accise applicables aux biocarburants B100 et E85.



N°	I-4
----	-----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 6

I. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;

par les mots :

le montant : « 4 399 € » est remplacé par le montant : « 2 500 € » ;

II. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

III.- Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

IV.- Alinéas 10 à 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement propose un abaissement du plafond de l'abattement proportionnel de 10 % sur les pensions et retraites à 2 500 euros, tout en conservant le recentrage de l'abattement spécial sur les personnes de plus de 65 ans et les invalides proposé par l'article 3.

L'introduction, en 1977, de cet abattement proportionnel de 10 % visait, d'une part, à atténuer l'accroissement de la pression fiscale constaté lors du passage à la retraite, effet négatif auquel le prélèvement à la source a remédié. Il avait également pour but de prendre en compte la faiblesse du niveau de vie des retraités. Or, le niveau de vie moyen des retraités représente désormais 101,5 % de celui de l'ensemble de la population et a progressé de 30 points entre 1970 et le début des années 2000, selon un document de travail du Conseil d'orientation des retraites.

Le bénéfice de l'abattement de 10 % est ciblé sur les retraités les plus aisés. De fait, les retraités se situant dans le bas de la redistribution des revenus ne s'acquittent pas de l'impôt sur le revenu et le barème progressif de l'IR rend cet abattement fortement anti-redistributif : plus des deux tiers du coût de cette dépense fiscale sont concentrés sur les trois derniers déciles de revenu fiscal de référence et le dixième décile concentre à lui seul plus de 30 % du coût total de 4,67 milliards d'euros de cette niche fiscale.

Par rapport à la réforme proposée par le Gouvernement, qui repose sur une forfaitisation de l'abattement de 10 %, un abaissement du plafond de l'abattement proportionnel existant est plus lisible et plus juste pour les contribuables. Au surplus, la forfaitisation de l'abattement crée des perdants et des gagnants, sans que l'on en comprenne ses justifications ou ses effets.

L'effort demandé serait clair et concentré sur les plus hauts revenus : ainsi, avec un abaissement du plafond à 2 500 euros, 58 % de la contribution supplémentaire pèserait sur les deux derniers déciles de la distribution des revenus. L'abaissement du plafond préserve les retraités les plus modestes, dont le gain fiscal moyen est largement inférieur aux plafonds proposés. À titre d'exemple, un couple de retraités percevant 50 000 euros de pensions par an ne verrait, par l'abaissement de ce plafond, son impôt sur le revenu augmenter que de 25 euros par mois.



N°	I-5
----	-----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 7 du projet de loi de finances, qui réduit fortement le régime de l'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer, de 10 millions d'euros en 2026 jusqu'à 200 millions d'euros en 2027 et 300 millions d'euros en 2028.

Or, les entreprises bénéficiant principalement du régime d'aide à l'investissement productif en outre-mer appartiennent à des secteurs essentiels pour l'économie ultramarine : l'industrie, la construction, l'agriculture et l'hébergement et la restauration. Près de la moitié du régime d'aide fiscale bénéficie aux petites et moyennes entreprises. Ce sont donc ces petites et moyennes entreprises ultramarines, qui disposent de fonds propres moindres, qui seraient les plus impactées par la présente réforme.

Le contexte économique est pourtant particulièrement défavorable aux entreprises ultramarines. Entre juin 2024 et juin 2025, le nombre de défaillances d'entreprises en outre-mer a augmenté de 10,8 %, contre 8,2 % en France entière, principalement dans les secteurs de l'hébergement restauration, des conseils et services aux entreprises et de la construction.

Certains territoires ultramarins ont de plus été frappés par des catastrophes récentes, notamment à Mayotte, où le passage du cyclone Chido et de la tempête Dikeledi a occasionné des dégâts chiffrés à 3,43 milliards d'euros, et à La Réunion, où le cyclone Garance a causé des destructions estimées à 850 millions d'euros. En Nouvelle-Calédonie, les émeutes survenues pendant la crise institutionnelle en mai 2024 ont causé des dégâts d'un montant de 2 milliards d'euros. La loi de finances initiale pour 2025 a d'ailleurs prévu à son article 34 d'étendre la réduction d'impôt réformée par le présent article aux entreprises investissant dans la reconstruction des bâtiments détruits lors des émeutes de mai 2024, et ce jusqu'en 2029. Une réduction de l'aide fiscale dont bénéficient de telles entreprises serait particulièrement malvenue, alors que le territoire calédonien est encore loin d'être intégralement reconstruit.

Devant les craintes exprimées par les ultramarins eux-mêmes face à cette réforme qui ne semble pas avoir été suffisamment préparée, la commission des finances propose la suppression de cet article.



N°	I-6
----	-----

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 8

I. – Alinéas 5, 6 et 9

Supprimer ces alinéas

II. – Après l’alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

iii. Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L’actif du fonds peut, par dérogation au 1° du II de l’article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d’avances en compte courant consenties pour la durée de l’investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

III. – Alinéas 13 et 19

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéas 23 à 31

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Au 2° du C du II, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l’article 199 terdecies-0 A » ;

V. – Alinéas 33 et 34

Supprimer ces alinéas.

VI. – Alinéa 37

1° Après la deuxième occurrence du mot :

de

insérer les mots :

fonds communs de placement dans l’innovation et de

2° Remplacer les mots :

au VI

par les mots :

aux VI à VIII

3° Après la référence :

ii

insérer les mots :

et le iii

VII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à VI, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Par cet amendement, il est proposé de revenir sur la suppression, proposée par le Gouvernement au présent article, du volet de la réduction d'impôt « Madelin » réservé aux porteurs de parts des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) détenant au moins 70 % de PME. Cette suppression, au profit d'un recentrage de ce volet intermédié du « Madelin » sur le seul financement des jeunes entreprises innovantes (JEI) n'apparaît pas justifiée au regard du besoin de mieux flécher l'épargne des ménages vers le financement de toutes les entreprises françaises, ce besoin n'étant pas spécifique aux jeunes entreprises innovantes. Cette suppression, qui aurait accentué la différence de traitement entre les jeunes entreprises innovantes (JEI) et le reste des PME, aurait ajouté à l'instabilité chronique du « Madelin », contreproductive pour l'atteinte de ses objectifs, et n'aurait permis, en outre, que des économies limitées.

Les divers assouplissements par ailleurs prévus au présent article pour les autres volets intermédiés de la réduction d'impôt « Madelin » – pour les fonds d'investissement de proximité (Fip) détenant 70 % d'entreprises opérant uniquement en Corse ou en outre-mer et pour les fonds communs de placement dans l'innovation détenant 70 % de JEI à leur actif – sont préservés. Le « Madelin » réservé aux parts de FCPI détenant 70 % de PME étant maintenu par le présent amendement, il est proposé de leur étendre ces assouplissements dans les mêmes conditions.



N°	I-7
----	-----

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 45 % ».

OBJET

Le crédit d'impôt en faveur des services à la personne (CISAP) s'applique à un très large éventail d'activités et a été généralisé, depuis 2018, à l'ensemble des contribuables. Son plafonnement de droit commun, progressivement réhaussé, s'établit aujourd'hui à 12 000 euros (voire 15 000, 18 000 ou 20 000 euros, selon les configurations familiales), tandis que son taux est de 50 %, soit un avantage fiscal maximal de 6 000 euros.

Le coût budgétaire du CISAP ne cesse de progresser, du fait à la fois de la hausse du nombre de ses bénéficiaires mais également du montant moyen attribué. Entre 2018 et 2026, le coût budgétaire augmenterait de plus de moitié, pour s'établir à 7,2 milliards d'euros, ce qui en fera la deuxième dépense fiscale en termes de coût budgétaire, derrière le crédit d'impôt en faveur de la recherche, et la première pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice du CISAP est par ailleurs socialement très concentré, le dernier décile de revenu, c'est-à-dire le plus riche, concentrant à lui seul 43,8 % du coût budgétaire total.

Dans ces conditions, et dans un contexte de forte dégradation des finances publiques, le présent amendement propose d'abaisser le taux du CISAP de 50 % à 45 %, soit une réduction de 10 % de l'avantage fiscal. Cette mesure, qui générerait une économie d'environ 720 millions d'euros en 2026, ne remettrait pas en cause l'atteinte des objectifs fixés au dispositif, parmi lesquels l'augmentation de l'emploi à domicile, le soutien aux personnes âgées ou dépendantes, la conciliation de la vie professionnelle et familiale et la lutte contre le travail dissimulé. En effet, selon la Cour des comptes, le coût restant à la charge du particulier employeur qui déclare le salaire versé serait inférieur, selon les activités, de 14 % à 19 % au coût du travail non-déclaré, tandis que selon la direction générale des entreprises, pour les activités destinées à accompagner les publics fragiles, « les restes à charge sont toujours très inférieurs aux salaires nets ». Le passage de 50 % à 45 % du taux du crédit d'impôt préserve donc le bénéfice associé à la déclaration de l'emploi et n'aura pas pour effet une hausse du travail non déclaré.

En outre, la mesure rapprocherait la France des taux observés dans les autres pays européens, où les dispositifs comparables – lorsqu'ils existent – sont moins généreux : 20 % en Allemagne, 26 % au

Danemark, entre 10 % et 30 % en Belgique, 30 % en Grèce, pour des plafonds de dépenses par ailleurs nettement inférieurs.



N°	I-8
----	-----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 13

Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir le périmètre actuel des motorisations éligibles au dispositif de suramortissement en faveur de l'acquisition de véhicules lourds faiblement émetteurs alors qu'une disposition de l'article 13 prévoit d'en exclure, à compter de 2027, les véhicules lourds qui utilisent les biocarburants (B100, ED95) ou le biogaz, pour réserver le bénéfice de ce dispositif aux seuls véhicules zéro émissions, électrique ou hydrogène.

Dans la mesure où les alternatives électriques ou hydrogène aux véhicules lourds thermiques sont encore limitées et souvent peu accessibles en raison de leur coût à l'achat, il est encore trop tôt pour priver les véhicules fonctionnant aux biocarburants ou au biogaz de ce dispositif incitatif.

Par ailleurs, d'après l'évaluation préalable, les recettes budgétaires attendues par l'État du recentrage proposé par le présent article ne représenteraient que 3 millions d'euros par an.



N°	I-9
----	-----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 13

Alinéas 11 et 24 à 26

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir le système de plafonnement du montant d'imposition d'un même véhicule particulier lorsqu'il cumule un malus CO2 et un malus poids.

Le dispositif de plafonnement actuellement prévu par le code des impositions sur les biens et services conduit à limiter au tarif maximal du barème de malus CO2 le montant appliqué à un même véhicule en cas de cumul de malus.

En pratique, ce montant atteint 70 000 euros en 2025 et augmentera à 80 000 euros en 2026, 90 000 euros en 2027 et, l'évolution du barème proposée par le même article 13 prévoit de le porter à 100 000 euros en 2028. Pour un seul et même véhicule, ces montants plafonds semblent d'ores et déjà très élevés et dissuasifs.

Vouloir aller au-delà en supprimant le dispositif de plafonnement relèverait d'une approche excessivement et inutilement punitive à l'encontre des acheteurs concernés.

Par ailleurs, cette mesure ne concernerait qu'un faible nombre de véhicules et, d'après les estimations de l'administration ne générerait tout au plus que quelques centaines de milliers d'euros par an.



N°	I-10
----	------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article ainsi rédigé :

I. – Le I ter de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « de 50 millions d'euros » sont supprimés ;

2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette fraction est égale à 50 millions d'euros en 2025. Elle est de 100 millions d'euros à compter de 2026. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Comme la mission d'information de juillet 2023 rapportée par MM. Hervé Maurey et Stéphane Sautarel au nom de la commission des finances l'avait démontré, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont confrontées à des besoins de financements croissants, en raison notamment du choc d'offre de mobilité collective du quotidien incontournable pour que la France tienne ses engagements en matière de décarbonation du secteur des transports. Cette mission d'information avait formulé une série de recommandations visant à poser les jalons de la « réforme indispensable du modèle de financement de la mobilité du quotidien ».

Le dispositif adopté l'année dernière par le Sénat s'inspire d'une des recommandations de la mission d'information de la commission des finances. Celle-ci visait en effet à affecter aux AOM une part du produit issu des mises aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre du système européen d'échange des quotas d'émissions (ETS). Cette ressource, dont le produit a atteint 1,6 milliard d'euros en 2024, confère à l'État des moyens importants qui doivent servir à financer la transition écologique. La législation européenne prévoit en effet expressément que cette ressource doit être fléchée, à hauteur de 50 % au moins, vers des actions tendant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et plus largement à faire face aux conséquences du changement climatique.

Depuis son adoption par le Sénat, la plupart des acteurs du secteur recommandent la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement des transports de proximité. Il en va ainsi notamment du Groupement des autorités responsables de transport (GART) et de l'Union des transports publics et

ferroviaires (UTPF). Depuis cette année, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) soutient également cette réforme du financement des AOM.

L'année dernière, ce sont ainsi 50 millions d'euros qui ont été affectés, pour ainsi dire à titre expérimental, aux AOM locales. Toutefois, le recul sur l'année 2025 a permis de constater qu'un tel montant était trop faible, conduisant à un saupoudrage d'en moyenne 43 000 euros par AOM locale.

Le présent amendement vise ainsi, après une première année de pratique, à rehausser le montant de la fraction du produit de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre affectée aux AOM locales de 50 millions d'euros, pour le porter à 100 millions d'euros.

La commission des finances prévoit également un amendement « miroir », en seconde partie du présent projet loi de finances, afin d'affiner les modalités de répartition de cette ressource entre les AOM. La combinaison de ces deux mesures devrait permettre de porter le montant moyen par AOM à environ 166 000 euros pour en renforcer le caractère opérationnel.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUSSON

au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 18

I. - Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal en 2026 (€/MWh)
Toutes sauf fiouls domestiques et gaz de pétrole liquéfiés combustible	14,40
Fiouls domestiques	10,73
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,31

» ;

II. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2026 (€/MWh)
Ménages et assimilés	21,69
Entreprises et assimilées	20,00

» ;

III. – Alinéa 15, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027 (€/MWh)
Ménages et assimilés	21,38
Entreprises et assimilées	19,67

» ;

IV. – Alinéa 17

Remplacer le montant :

19,24

par le montant :

16,24

V. – Alinéa 18

Remplacer le montant :

18,84

par le montant :

15,84

OBJET

Les enjeux de transition énergétique supposent de rendre plus incitatif l'usage d'énergies décarbonées pour qu'il se substitue progressivement à l'emploi d'énergies d'origine fossile. Dans la mesure où la France a la chance de disposer d'une électricité quasi intégralement décarbonée grâce à son parc électronucléaire, la transition énergétique y suppose l'électrification croissante des usages, qu'il s'agisse des particuliers comme des entreprises.

Or, force est de constater qu'à ce jour, l'écart entre les fiscalités appliquées aux consommations d'électricité d'un côté et de gaz de l'autre contribue à désinciter ce nécessaire mouvement de transition. En effet, en 2025, le tarif normal d'accise sur les produits énergétiques appliqué aux consommations électriques représente 25,09 euros par mégawattheure (MWh) pour les ménages et 20,90 euros par MWh pour les entreprises tandis que le tarif normal de la même accise appliqué aux consommations de gaz naturel ne représente que 10,54 euros par MWh.

Aussi, pour assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la transition énergétique, est-il nécessaire d'engager à compter de 2026 une trajectoire de convergence progressive des fiscalités appliquées à l'électricité et au gaz. Dans cette perspective, le présent amendement prévoit en 2026 de réduire de 3 euros par MWh le tarif normal d'accise appliqué aux consommations d'électricité des particuliers ainsi que de 0,42 euro par MWh le tarif normal d'accise appliqué aux consommations d'électricité des entreprises. En contrepartie, il propose de majorer de 3,67 euros par MWh le tarif normal d'accise appliqué aux consommations de gaz naturel. Ces évolutions sont neutres pour le budget de l'État.

Elles permettront de réduire les factures d'électricité de ménages « tout électrique » (chauffage, eau chaude et cuisine) à hauteur de 11 à 45 euros par an selon les consommations (soit de 1 à 4 euros par mois). La facture annuelle des ménages utilisant le gaz pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la cuisine pourraient augmenter de 10 à 70 euros par an selon les consommations (soit de 1 à 6 euros par mois). Cependant, ces derniers ménages bénéficieront également d'une baisse de leur facture d'électricité qui atténuera l'augmentation globale de leurs dépenses d'énergie.

Par ailleurs, afin de ne pas augmenter les factures des ménages ruraux plus contraints en moyenne d'utiliser des énergies fossiles que les ménages urbains, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs d'accise appliqués au gaz de pétrole liquéfié ainsi qu'au fioul domestique. En outre, seuls 8 % des logements en zone rurale se chauffent au gaz contre 41 % en zone urbaine.



N°	I-12
----	------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 19 qui prévoit d'instaurer, pour une durée de trois ans et au profit du budget général de l'État, une majoration du taux d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) appliqué aux centrales photovoltaïques mises en service avant 2021.

Si elle permettrait de renflouer les caisses de l'État de 50 millions d'euros, ce qui constitue en réalité sa seule véritable finalité, cette mesure cumule en effet une série de défauts qui la rendent inacceptable.

Premièrement, aucune analyse préalable sérieuse n'a été réalisée pour estimer les effets de cette mesure sur les plans d'affaires des installations concernées, sachant que les décisions d'investissement pour ce type de projets capitalistiques supposent une visibilité de très long terme. C'est d'autant plus gênant que la majoration proposée est tout sauf anodine : un quasi doublement du taux appliqué. Elle est symptomatique du tropisme de ce projet de loi de finances pour les hausses d'impôts.

Deuxièmement, elle induirait une inégalité manifeste entre installations similaires sans aucune justification objective. Une même installation se verrait appliquer un taux d'IFER de 16,05 euros par kilowatt si elle a été mise en service avant 2021 mais de seulement 3,542 euros par kilowatt si elle a été mise en service à compter de 2021. Une telle différence ne serait pas légitime. Ce faisant, la disposition est symptomatique d'une autre caractéristique de ce projet de loi, à savoir la tendance à complexifier encore davantage un paysage fiscal pourtant déjà loin d'être un modèle de lisibilité.

Enfin, troisièmement, cette IFER est une taxe exclusivement affectée aux collectivités et n'a aucune vocation à venir renflouer le budget de l'État. Une telle disposition constituerait un dangereux précédent susceptible, à terme, de fragiliser l'assiette et le rendement d'impositions qui abondent le budget des collectivités.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...) Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – A. - Pour une entreprise abonnée au service d’eau potable exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque la comparaison entre le montant de la redevance sur la consommation d’eau potable déterminée en application du IV et un montant de référence, défini comme le total du montant des redevances acquittés par cette entreprise auprès des agences de l’eau au titre de l’année 2023, fait apparaître une augmentation d’au moins 100 % des sommes dues, cette entreprise bénéficie d’une exonération sur la redevance sur la consommation d’eau potable, dégressive à partir de 2026, et déterminée selon le tableau suivant :

«

	2026	2027	2028	2029 et après
Taux d’exonération	75 %	50 %	25 %	0 %

« B. - L’exonération prévue au A ne peut avoir pour effet de ramener le montant de la redevance pour consommation d’eau potable à un montant inférieur au montant de référence majoré de 100 %.

« C. - Le A n’est pas applicable en cas de changement d’activité du redevable ainsi que pour la fraction de volume d’eau potable facturée au-delà de 1 million de mètres cubes ».

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de la mise en place d’une exonération temporaire d’assiette de la redevance pour la consommation d’eau potable au bénéfice des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes résultant pour les agences de l’eau de la mise en place d’une exonération temporaire d’assiette de la redevance pour la consommation d’eau potable au bénéfice des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à mettre en place un abattement temporaire d'assiette de la redevance pour la consommation d'eau potable au bénéfice des entreprises.

En effet, la réforme des redevances de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, a conduit dans certains cas à une multiplication par dix de la redevance sur la consommation d'eau potable. Ce rehaussement de la fiscalité a été trop rapide pour que les entreprises puissent s'adapter, et certaines se retrouvent désormais en grande difficulté, ce qui n'était pas l'intention de la réforme.

Le présent amendement propose ainsi d'instaurer un « bouclier tarifaire » applicable à la redevance sur la consommation d'eau potable jusqu'en 2028, pour que les entreprises puissent s'adapter à ce changement de fiscalité. Il concerne les entreprises, notamment celles qui relèvent du secteur agroalimentaire, dont le montant de redevance de l'eau acquittée après la réforme est supérieur au double du montant d'avant la réforme. Le taux d'exonération est de 75 % en 2026, de 50 % en 2027, de 25 % en 2028 et disparaîtrait à compter de 2029.

L'amendement prévoit également, pour éviter les effets de seuil, que l'exonération ne peut jamais aboutir à ce que les entreprises éligibles paient un montant moins élevé que celles dont la redevance sur la consommation d'eau potable n'a pas progressé suffisamment pour qu'elles puissent bénéficier de l'exonération.

En parallèle, le présent amendement exclut du mécanisme d'exonération les volumes d'eau facturés au-delà d'un million de mètres cubes, dans l'objectif de maintenir une incitation à la réduction des usages pour les plus gros consommateurs.

Enfin, il prévoit que l'exonération n'est pas applicable en cas de changement d'activité de l'entreprise, afin d'éviter les effets d'aubaine.



N°	I-14
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 21

Alinéas 226 à 302 et 304

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la nouvelle taxe sur les emballages plastiques créée par le présent article.

Cette taxe constitue un nouveau prélèvement obligatoire pour les entreprises dont le montant pourrait être de plusieurs centaines de millions d'euros à l'horizon 2030, ce qui soulève des enjeux de compétitivité pour l'économie française.

En outre, cette taxe soulève des interrogations au regard du droit européen ainsi que du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, dans la mesure où elle cible une catégorie spécifique d'entreprises, celles qui relèvent des filières à responsabilité élargie du producteur (REP).

Enfin, cette nouvelle fiscalité ne permettra pas de répondre aux problèmes structurels des filières REP. En effet, comme l'ont indiqué les rapports récents de Mme Christine Lavarde pour la commission des finances, et de Mme Marta de Cidrac et M. Jacques Fernique pour la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, l'action des éco-organismes manque à la fois d'efficacité et de transparence.

Une réforme complète de la gouvernance des filières REP, qui pourrait aller jusqu'à la suppression des éco-organismes dans leur forme actuelle, ou à défaut un renforcement important du contrôle exercé par l'État, seraient des solutions préférables à la mise en place d'une nouvelle taxe sur les entreprises.



N°	I-15
----	------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 138)

24 NOVEMBRE 2025

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 22

Alinéa 10

Remplacer le montant :

2 euros

par le montant :

5 euros

OBJET

Le présent amendement vise à porter à 5 euros par article le montant de la taxe sur les envois de faible valeur, contre 2 euros actuellement prévus à l'article 22 du projet de loi de finances (PLF) pour 2026.

Face à l'explosion des volumes d'importation, portée notamment par les plateformes de e-commerce asiatiques, la douane française rencontre des difficultés croissantes pour contrôler les flux de marchandises, en raison de leur massification et des informations limitées contenues dans les déclarations en douane simplifiées de type « H7 », spécifiques aux envois de faible valeur.

Pour répondre à cette situation, la douane a été contrainte de renforcer ses contrôles. Le nombre de vérifications sur les flux H7 a ainsi fortement augmenté, passant d'environ 55 000 en 2022 à 97 000 en 2024. Par ailleurs, les limites de la nomenclature H7 conduisent les agents à recourir majoritairement à des contrôles physiques, qui représentaient 97 % de l'ensemble des contrôles en 2024. Ces opérations, plus chronophages que les vérifications documentaires, mobilisent fortement les effectifs.

La commission des finances estime que le produit actuel de la taxe, évalué à 600 millions d'euros, est insuffisant pour couvrir les besoins supplémentaires en matière de contrôle douanier. Elle propose donc de relever le montant forfaitaire de la taxe à 5 euros par article, garantissant ainsi un financement adéquat pour les moyens opérationnels des douanes.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUSSON

au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa du f du 1 du III est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont le budget de production excède 7 millions d'euros » ;

2° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables ».

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.**OBJET**

Cet amendement propose d'appliquer les recommandations formulées par l'inspection générale des finances dans sa revue de dépenses sur les aides au cinéma de décembre 2024. Il modifie en conséquence l'assiette et le taux de deux des crédits d'impôt gérés par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le crédit d'impôt « cinéma » et le crédit d'impôt « audiovisuel ».

Cette réforme a pour principal objectif de limiter les effets d'aubaine mis en avant par l'inspection générale des finances et de recentrer les crédits d'impôt sur les productions pour lesquelles leur efficacité est confirmée. Le gain de cette modification pour les finances publiques serait d'environ 35 millions d'euros et permettrait de mettre un terme à l'envolée de la dépense fiscale gérée par le CNC.

Dans le détail, l'amendement prévoit, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026, et suivant les recommandations de l'IGF :

- la suppression du taux bonifié de 25 % pour les œuvres audiovisuelles ;

- la suppression des taux bonifiés de 25 % ou 30 % pour les films au budget inférieur à 7 millions d'euros et la mise en place d'un taux dérogatoire à 25 % pour les seuls films excédant cette limite ;
- l'exclusion de l'assiette des crédits d'impôt des aides remboursables du CNC.



N°	I-17
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 25 qui prévoit de réviser une nouvelle fois les seuils de chiffres d'affaires relatifs à l'application du régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Alors que la nouvelle révision des seuils de la franchise en base de TVA présentée par le Gouvernement continue de susciter une vive opposition de la part des auto-entrepreneurs, la commission des finances propose de supprimer cet article pour plusieurs motifs.

En premier lieu, si le dispositif proposé affecterait au total 90 000 acteurs, soit une division par deux par rapport à la réforme issue de la LFI 2025, il convient de souligner la multiplicité des secteurs d'activités et des professions concernés, au-delà du seul secteur de la construction qui concentre l'essentiel des difficultés (pour 55 000 entités visées). Ainsi, la mesure présente des impacts non négligeables pour le commerce non alimentaire (15 000 entités) et l'hébergement restauration (10 000 entités). Par ailleurs, la suppression des franchises spéciales modifie sensiblement les conditions fiscales applicables aux avocats (le revenu médian de la profession s'élevant à 44 000 euros), soulevant un risque pour l'accessibilité financière des prestations de conseil juridique.

En deuxième lieu, le chiffrage du rendement budgétaire récurrent associé, estimé à 260 millions d'euros, demeure très incertain, notamment au regard des conséquences éventuelles sur les choix des acteurs économiques concernés, mises en avant par plusieurs organisations professionnelles.

En troisième lieu, et enfin, il existe une confusion entre le sujet de la franchise en base de TVA et celui de la concurrence qu'offre, indépendamment de la TVA, le modèle de la microentreprise par rapport à l'artisan salarié ou indépendant. À cet égard, plusieurs travaux d'évaluation portant sur le régime juridique, fiscal et social de la micro-entreprise sont actuellement en cours. Dans ce contexte, il convient, avant d'envisager toute évolution du régime de l'entreprise individuelle, et notamment de la micro-entreprise, d'attendre la remise des conclusions et recommandations de ces travaux, prévue pour le premier semestre 2026.



AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 27

I. - Alinéas 33 et 39

Remplacer l'année :

2028

par l'année :

2026

II. - Alinéa 34

Remplacer l'année :

2030

par l'année :

2028

III. – Alinéa 35

Remplacer l'année :

2034

par l'année :

2032

IV. - Alinéa 36

Remplacer l'année :

2031

par l'année :

2029

V. - Alinéas 37 et 38

Remplacer l'année :

2029

par l'année :

2027

OBJET

L'article 27 du projet de loi de finances reporte le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) de trois ans. Cet amendement a pour objet de ramener de trois ans à un an ledit report.

Le fait que l'administration fiscale n'ait pas respecté l'obligation légale qui lui était faite de collecter, au plus tard le 1^{er} juillet 2025, les données nécessaires au lancement de la révision rend inévitable de prévoir un report mais celui-ci ne peut en aucun cas être de trois ans compte tenu des décalages en cascade qu'il entraînerait. En effet, le nouveau calendrier proposé par le Gouvernement conduirait à devoir attendre 2040 pour bénéficier du plein effet de la RVLLH, ce qui ne répond pas aux exigences légitimes d'une plus grande justice fiscale.

Par le présent amendement, il est donc proposé de décaler à 2026, et non pas à 2028, la prise en compte de l'état du marché locatif qui servirait de référence à l'établissement de la RVLLH.



N°	I-19
----	------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 138)

24 NOVEMBRE 2025

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 27

Alinéas 40 à 42 et 45

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir sur le report, de 2026 à 2027, de l'intégration, dans les bases d'imposition, prévue à l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, des effets de l'actualisation sexennale conduite sur la valeur locative cadastrale des locaux professionnels (RVLLP).

Ce report proposé par le Gouvernement, le troisième en quatre ans, est d'une ampleur bien plus conséquente que les précédents : il conduit en réalité à décaler le dispositif d'un mandat municipal complet et impliquerait d'attendre 2034 pour que s'applique réellement la RVLLP, soit 24 ans après l'adoption du principe d'une révision, en loi de finances rectificative pour 2010.

En effet, l'actualisation sexennale renforcée de l'ensemble des paramètres d'actualisation de la valeur locative des locaux professionnels (tarif des loyers, secteurs d'activité et coefficient de localisation) prévue au III de l'article 1518 ter du CGI, doit être effectué dans l'année qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante communale. En décalant l'intégration des premiers effets de l'actualisation à 2027, l'article 27 reporte de facto l'actualisation sexennale à l'année qui suivra les élections municipales de 2032, donc prévoit une intégration de la nouvelle valeur des paramètres en 2033, ce qui revient à une pleine application à compter du 1^{er} janvier 2034.

L'article 27 dans sa version initiale crée le risque d'un enterrement pur et simple de la réforme, ce qui pourrait entraîner une remise en cause de ce qui reste de la fiscalité locale, notamment de la taxe foncière, l'obsolescence des bases ayant été largement mise en avant pour supprimer la taxe professionnelle.

Il est de la responsabilité du Gouvernement et de l'administration qui met en œuvre la réforme d'en anticiper les effets et de proposer des solutions pour respecter le calendrier de mise en œuvre voté par le Parlement.



N°	I-20
----	------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 31

Alinéa 25

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4. À compter de 2026, il est appliqué au montant de la compensation prévue au A du III, versée à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un coefficient égal à 0,87.

« Pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la minoration, par rapport à la compensation versée l'année précédente, résultant de l'application du coefficient mentionné au présent 4, ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

« Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les recettes prises en compte pour le calcul du plafonnement prévu au deuxième alinéa du présent 4 sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents au pénultième exercice. Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 70,87 %. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %. »

OBJET

Dans un contexte où chacun est appelé à contribuer à l'effort pour assainir les finances publiques, le gouvernement propose d'ajuster le prélèvement sur recettes finançant la compensation de la baisse des valeurs locatives des établissements industriels (PSR VLEI). Si la dynamique de ce PSR, qui en alourdit la charge chaque année, peut justifier une mesure de régulation, la copie du Gouvernement est néanmoins excessive et mal calibrée.

D'une part, le dispositif proposé par le Gouvernement est trop brutal. La dynamique observée du PSR VLEI reflète pour partie le dynamisme des territoires qui en bénéficient, qu'il serait incompréhensible d'annihiler sur les quatre dernières années, en le ramenant à son niveau de 2021. D'autre part, certaines collectivités verraient du fait de cette minoration leurs recettes réelles de fonctionnement grandement affectées par l'application de ce coefficient, parfois dans des proportions insoutenables (près de 20 %).

C'est pourquoi le présent amendement propose de rehausser le coefficient de minoration de 0,75 à 0,87, pour réduire de moitié l'impact sur le PSR VLEI, le portant de 1,2 milliard d'euros à 0,6 milliard d'euros, et contribuant ainsi à un effort global des collectivités territoriales réduit à 2 milliards d'euros en 2026, conformément aux engagements du Sénat.

Le présent amendement crée par ailleurs un plafond des variations induites par ce nouveau dispositif à hauteur de 2 % de recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, considérant que les mesures portant sur les collectivités territoriales ne doivent pas les mettre en difficulté.



N°	I-21
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 32

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les réductions d'assiette du FCTVA proposées par le présent article, qui reviennent sur des dispositifs introduits depuis moins de 10 ans, avec l'appui du Sénat, pour corriger divers biais du FCTVA.

Les dépenses d'entretien de la voirie sont souvent sous estimées par les collectivités lors de l'élaboration de leur plan d'investissement. Par ailleurs, un entretien régulier des infrastructures permet d'allonger leur durée de vie et donc de limiter de nouveaux investissements coûteux. Cette même logique s'applique aux dépenses d'entretien de réseau, souvent complémentaires des dépenses d'entretien de voirie. Pénaliser ces dépenses d'entretien par rapport à des dépenses d'investissement ne serait pertinent ni sur le plan économique ni sur le plan budgétaire.

Quant à l'éligibilité des dépenses engagées par les collectivités territoriales au FCTVA pour la fourniture de service de l'informatique, elle a été introduite par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 en vue de corriger un état du droit qui créait une distorsion au profit de l'achat d'équipement informatique, l'internalisation des ressources informatiques ne constituant pas toujours un choix pertinent pour les collectivités territoriales.



N°	I-22
----	------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au titre de l’année 2026, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l’État est affectée au fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans la limite d’un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2024 et 2025, n’excède pas 600 millions d’euros.

II. – Le dernier alinéa du 1 des B, C et D du V de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le dernier alinéa du C du IV de l’article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le dernier alinéa du A du XXV de l’article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont supprimés.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise d’abord à supprimer le dispositif de maîtrise de l’évolution des fractions de TVA affectées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale prévu à l’article 33 du présent projet de loi de finances.

En effet, d’une part, le dispositif proposé serait inutile en 2026, car il est très probable que la mesure proposée dans le présent article ne trouve pas à s’appliquer en raison de la faible dynamique de la TVA transférée. Il serait d’autre part inacceptable car il reviendrait, s’il était opérationnel, à faire dépendre l’évolution des fractions de TVA transférées aux collectivités locales de la dynamique de la consommation en volume, c’est-à-dire en termes réels. Ainsi, cette mesure aboutirait à priver, dans de très nombreux cas, les collectivités de la dynamique de TVA qui constituait un élément central de l’acceptabilité des réformes passées de la fiscalité locale.

Le présent amendement vise par ailleurs à prendre la pleine mesure des difficultés financières rencontrées par les départements, en portant à 600 millions d’euros l’abondement par l’État du fonds de sauvegarde des départements. Cet abondement renforcé doit permettre d’apporter un soutien décisif aux trop nombreux départements qui se trouvent aujourd’hui dans une impasse, face à la morosité du marché de l’immobilier et à l’inexorable croissance de leurs dépenses sociales contraintes.



N°	I-23
----	------

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 35

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

49 514 696 624

par le montant :

50 104 696 624

II. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Vingt-sixième ligne

Remplacer le nombre :

3 501 958 378

par le nombre :

4 091 958 378

2° Dernière ligne

Remplacer le nombre :

49 514 696 624

par le nombre :

50 104 696 624

OBJET

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de l'ajustement proposé à l'article 31 du présent projet de loi de finances relatif à la compensation de la baisse des valeurs locatives des établissements industriels.

Il a pour effet de majorer de 590 millions d'euros le montant global des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales prévu dans le présent projet de loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

PREMIÈRE PARTIE

(n° 138)

N°	I-24
----	------

24 NOVEMBRE 2025

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 36

Alinéa 2, tableau, dernière colonne

1° Cinquante-quatrième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

136 740 000

2° Cinquante-cinquième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

259 652 000

3° Cinquante-sixième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

281 078 000

4° Cinquante-septième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

3 300 000

5° Cinquante-huitième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

145 607 000

6° Cinquante-neuvième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

41 093 000

7° Soixantième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

90 000

8° Soixante-et-unième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

10 000

9° Soixante-deuxième ligne :

Remplacer les mots :

Non plafonnée

par le montant :

7 652 000

OBJET

Cet amendement plafonne les taxes affectées au CNC au niveau de l'exécution prévue pour 2025, sur la base du rendement prévisionnel pour 2025 figurant dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances pour 2026.

Ce faisant, il va dans le sens de la recommandation issue de la revue de dépenses menée par l'Inspection générale des finances (IGF) en 2024 et récemment publiée. L'IGF considère comme particulièrement contestable l'absence de plafonnement des taxes affectées au CNC et recommande de les plafonner à hauteur de 690 millions d'euros. L'inspection générale ajoute qu'en outre, « il ne s'agirait pas ainsi de recettes pérennes pour le budget général, ce qui n'est par ailleurs pas l'objectif poursuivi par le plafonnement des taxes affectées ».

Elle note la très forte croissance du produit de la fiscalité affectée au CNC : le rendement total des taxes affectées a augmenté de 155 millions d'euros depuis 2019, soit + 23 %. Cette hausse doit être mise en regard du fort dynamisme de la dépense fiscale et de la croissance des dépenses de soutien du CNC.

Le présent amendement plafonne le montant total des taxes à hauteur du rendement attendu pour 2025, de façon à maintenir un produit identique affecté au CNC pour 2026, dans la même logique que l'objectif poursuivi de stabilisation en valeur des dépenses de l'État. Le plafond total qui en découle est de 875,2 millions d'euros, soit un montant largement supérieur à celui recommandé par l'IGF, afin de tenir compte des inquiétudes du secteur. Ce montant est également supérieur aux prévisions pour 2026 (847 millions d'euros) et ne devrait par conséquent pas se traduire par un reversement au budget général en 2026.

Cet amendement met en conformité les taxes affectées au CNC avec l'article 8 de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques (LPFP) 2023-2027, qui prévoit le plafonnement de l'ensemble des impositions de toutes natures affectées à des opérateurs de l'État.



N°	I-25
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 36

Alinéa 2, tableau, dernière colonne, cent-treizième ligne

Remplacer le montant :

139 000 000

par le montant :

94 000 000

OBJET

L'article 36 du projet de loi de finances pour 2026 propose de porter à 139 millions d'euros le plafond de redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), soit un montant supérieur de 45 millions d'euros au montant du plafond fixé en loi de finances initiale (LFI) pour 2025.

L'INPI bénéficiait structurellement de ressources supérieures à ses besoins et obtenait des résultats nets très excédentaires avant la mise en œuvre du plafonnement des redevances introduit par la LFI pour 2021. Cette situation lui a permis d'accumuler une trésorerie importante, ce qui a d'ailleurs motivé l'adoption, dans la LFI pour 2025, d'un prélèvement exceptionnel de 70 millions d'euros sur la trésorerie de cet opérateur.

Dans ce contexte, le relèvement du plafond de redevances perçues par l'INPI ne semble pas indispensable au financement de ses activités en 2026. Le présent amendement vise donc à maintenir ce plafond au même niveau qu'en 2025.



N°	I-26
----	------

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 36

Alinéa 2, tableau, dernière colonne

1° Cent-vingt-huitième ligne

Remplacer le montant :

832 489 406

par le montant :

782 000 000

2° Cent-vingt-neuvième ligne

Remplacer le montant :

90 508 018

par le montant :

89 626 608

3° Cent-trentième-et-unième ligne

Remplacer le montant :

19 396 626

par le montant :

18 926 712

4° Cent-trente-deuxième ligne

Remplacer le montant :

21 294 000

par le montant :

20 000 000

OBJET

Les relèvements des plafonds des taxes affectées à la société des grands projets (SGP) tel qu'ils sont proposés par le présent article ne sont pas indispensables au financement des activités de l'établissement en 2026. En outre, le plafond proposé pour la taxe sur les bureaux s'écarte sensiblement du rendement prévisionnel de cette imposition, sans aucune justification.

Aussi, cet amendement propose de maintenir les différents plafonds d'affectation de la SGP à leur niveau de 2025, en cohérence avec l'objectif de gel en valeur des dépenses de l'Etat. Les incidences limitées de cette évolution sur le budget de la SGP ne devraient pas conduire à un allongement de la durée d'amortissement de la dette consentie par l'établissement pour financer le projet du Grand Paris express.



N°	I-27
----	------

AM E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » et

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions de l'article 44 qui prévoient d'assujettir les plus petits aéroports (de classe 4) au tarif de péréquation duquel ils sont aujourd'hui exonérés.

En effet, cette mesure est incompréhensible tant elle illustre certains des pires travers du maquis fiscal français. D'après la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le rendement attendu de cette mesure atteindrait péniblement les 90 000 euros, à tel point que les coûts supplémentaires générés par la complexification qu'elle induit pourraient s'avérer supérieurs à ce montant.